



CARENE Saint-Nazaire
agglomération

**Règlement
du service de
l'assainissement**

L'usager

Désigne le bénéficiaire du service, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... Selon les situations vous êtes abonnés du service public de l'assainissement collectif ou de l'assainissement non collectif.

La Direction du Cycle de l'Eau (DCE)

Désigne la CARENE – Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, organisatrice du service de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif (SPANC) et des eaux pluviales urbaines. Les prix du service sont fixés par la CARENE.

Assainissement collectif

Désigne les réseaux et ouvrages effectuant la collecte, le transport et le traitement (le cas échéant) des eaux usées et pluviales, et gérés/exploités par la DCE dans leur partie publique.

Assainissement non collectif

ou assainissement individuel, assainissement autonome :
Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. On désigne par SPANC le service public d'assainissement non collectif.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux pluviales urbaines

La DCE a en charge l'exploitation des ouvrages en lien avec la compétence des eaux pluviales dans les « zones urbaines » définies préalablement, à l'exclusion des équipements attenants à la compétence voirie et à la gestion de l'espace public. Les zones urbaines ont été établies à partir des enveloppes urbaines au sens du PLUi (zones U et AU) élargies à des secteurs d'habitat densifié.

Système séparatif

Le système d'assainissement de la CARENE est de type séparatif : les eaux usées (domestiques et non domestiques) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont collectées et évacuées par des réseaux publics séparés.

Immeuble

Le terme « immeuble » au sens législatif correspond au terme « habitation » ou « local » au sens usuel.

Le règlement de service

Désigne le présent document, il définit les obligations et devoirs mutuels de la DCE et de l'usager du service de l'assainissement.

PFAC

Correspond à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Il s'agit d'une taxe liée à une demande d'urbanisme, qui est exigible à compter de la date de raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées.

PFB

Correspond à la Participation pour le Financement des Branchements d'Eaux Usées réalisés par la CARENE. Elle est perçue à la mise en service du réseau public d'eaux usées.

Préambulep.6

PARTIE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1p.6
Généralités

Article 1 - Objet du règlementp.6
Article 2 - Autres prescriptionsp.6
Article 3 - Prévention des risques et protection
des ouvrages publicsp.8
Article 4 - Déversements interditsp.8
Article 5 - Cas particuliersp.8
Article 6 - Droit d'accès des agents du service à
la propriété privéep.8

Chapitre 2p.8
Les installations d'assainissement
privées

Article 7 - Définitionp.8
Article 8 - Raccordement entre domaine public et
domaine privép.9
Article 9 - Suppression des anciennes
installations, anciennes fossesp.9
Article 10 - Dérogationsp.9
Article 11 - Indépendances des réseaux intérieurs ...p.9
Article 12 - Etanchéité des installations et
protection contre le reflux des eauxp.9
Article 13 - Colonnes de chutes d'eaux uséesp.10
Article 14 - Etanchéité des installations et
protection contre les odeursp.10
Article 15 - Toilettesp.10
Article 16 - Broyeursp.10
Article 17 - Mise en conformité des installationsp.10
Article 18 - Entretien, réparations et
renouvellement des installations
intérieuresp.10
Article 19 - Confitions de raccordement et
d'intégration de réseaux privésp.10

Chapitre 3p.11
Dispositions administratives

Article 20 - Dispositions financièresp.11
Article 21 - Participation pour le financement de
l'assainissement collectif (PFAC)p.11

Article 22 - Redevance d'assainissement collectif
pour les eaux usées domestiquesp.11
Article 23 - Redevance pour le contrôle de
l'assainissement collectif dans le
cadre de ventep.12
Article 24 - Redevance d'assainissement pour les
autres sources d'alimentation en eaup.12
Article 25 - Redevance d'assainissement pour les
eaux usées assimilables domestiquesp.12
Article 26 - Redevance d'assainissement non
collectifp.12
a. Contrôle des installations neuves
b. Contrôle périodique des installations
existantes
c. Contrôle des installations existantes
dans le cadre des ventes d'immeuble
d. Contrôle annuel de la conformité
administrative des installations
supérieures à 20EH
Article 27 - Autres facturationsp.13
Article 28 - Mention obligatoires sur les factures et
recouvrementp.13
Article 29 - Difficultés de paiementp.13
Article 30 - Traitement des retards de paiementp.13
Article 31 - Infractions et poursuites.....p.13
Article 32 - Pénalitésp.14
Article 33 - Réclamationsp.14
Article 34 - Protection des donnéesp.14
Article 35 - Date d'application et modifications du
présent règlementp.15
Article 36 - Clauses d'exécutionp.15
Article 37 - Litiges et voies de recoursp.16

PARTIE 2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre 4p.16
Dispositions générales

Article 38 - Catégories d'eaux admisesp.16
Article 39 - Définition du branchementp.16
Article 40 - Modalités générales d'établissement du
branchementp.16
a. Branchement réalisé d'office lors d'une
extension de réseau
b. Branchement réalisé sur réseau
existant
Article 41 - Mise en service du branchementp.17
Article 42 - Suppression ou modification de
branchementp.18
Article 43 - Branchement clandestinp.18

Chapitre 5p.18

Les eaux usées domestiques

- Article 44 - Définition des eaux usées domestiques ..p.18
- Article 45 - Obligation de raccordementp.18
- Article 46 - Autorisation de déversement ordinaire....p.19
- Article 47 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiquesp.19

Chapitre 6p.19

Les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

- Article 48 - Définition des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiquesp.19
- Article 49 - Raccordement.....p.19
- Article 50 - Installation et entretien des dispositifs de prétraitementp.20
- Article 51 - Prélèvements et contrôlesp.20

Chapitre 7p.20

Les eaux usées non domestiques

- Article 52 - Définition des eaux usées non domestiquesp.20
- Article 53 - Conditions de raccordementp.20
- Article 54 - Autorisation spéciale de déversementp.20

PARTIE 3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chapitre 8p.21

Dispositions générales

- Article 55 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnementp.21
- Article 56 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectifp.21
- Article 57 - Information des usages après contrôle des installationsp.22

Chapitre 9p.22

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installation

- Article 58 - Prescriptions techniques applicablesp.22
- Article 59 - Mise hors service des dispositifsp.22
- Article 60 - Mode d'évacuation des eaux usées traitéesp.22

Chapitre 10p.23

Conception d'une installation d'assainissement non collectif

- Article 61 - Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installationp.23
- Article 62 - Responsabilités et obligations des propriétairesp.23
- Article 63 - Règles de conception des installations ...p.23
- Article 64 - Contrôle de la conception et l'implantation des installations neuves par la DCEp.24
- a. Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme (DP, PC et PA)
- b. Contrôle de la conception de l'installation pour les autres demandes d'urbanisme (DP) et en l'absence de demande d'urbanisme

Chapitre 11p.25

Réalisation d'une installation neuve d'assainissement non collectif

- Article 65 - Responsabilités et obligations des propriétairesp.25
- Article 66 - Contrôle de la bonne exécution des ouvragesp.25

Chapitre 12p.26

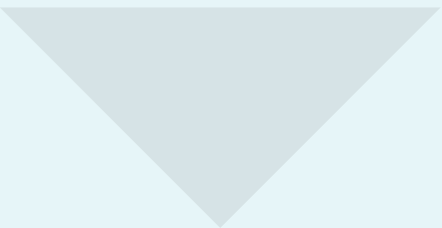
Bon fonctionnement des installations existantes

- Article 67 - Responsabilités et obligations des propriétairesp.26
- Article 68 - Responsabilités et obligations des occupantsp.26
- a. Le bon fonctionnement des ouvrages
- b. L'entretien des ouvrages
- Article 69 - Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvragesp.27
- a. Vérification du fonctionnement
- b. Vérification de l'entretien des ouvrages
- c. Contrôle des installations d'un immeuble existant en cas de vente
- Article 70 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20EHp.29

PARTIE 4. LES EAUX PLUVIALES

- Article 71 - Définition des eaux pluvialesp.30
- Article 72 - Principesp.30
- Article 73 - Concentrations maximales admissibles ..p.30
- Article 74 - Prescriptions particulières pour les eaux pluvialesp.30

- Article 75 - Installations privativesp.31
- Article 76 - Entretien des installationsp.31
- Article 77 - Descente des gouttièresp.31
- Article 78 - Eaux de piscinep.31
- Article 79 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiquesp.31



ANNEXES

- Annexe 1
- Dispositions techniques et tarifaires pour les branchements d'eaux usées non domestiquesp.32

- Annexe 2
- Raccordement au réseau public d'eaux uséesp.36

- Annexe 3
- Liste des activités considérées comme assimilées domestiquesp.38

PRÉAMBULE

La CARENE – Saint-Nazaire Agglomération est compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines et de l’assainissement non collectif sur l’ensemble de son territoire.

Le service est exploité en régie, par la DCE (Direction du Cycle de l’Eau).

Le présent règlement de service indique les droits et obligations, le rôle de l’exploitant du service d’une part, et de l’usager du service, d’autre part.

La DCE s’engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur les réseaux et ouvrages publics;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés au domicile des usagers ou prévenir dans un délai raisonnable en cas de report ;
- réaliser un diagnostic gratuit en cas d’incident, afin de déterminer s’il s’agit d’un dysfonctionnement public ou privé.
- conseiller techniquement les usagers dans leurs démarches en terme d’assainissement.

PARTIE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

► Article 1. Objet du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d’eaux usées et d’eaux pluviales dans les réseaux d’assainissement de la CARENE, ou vers les dispositifs d’assainissement non collectif ; les règles d’établissement et d’entretien de ces réseaux ainsi que l’usage qui doit être fait des équipements afin que soient assurées la sécurité, l’hygiène publique et la protection de l’environnement.

Le présent règlement précise notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui sont dues au titre du service public d’assainissement collectif et non collectif.

Ce document encadre également les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines.

► Article 2. Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la DCE et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d’hygiène et d’assainissement.

Et plus particulièrement ce document comporte des prescriptions légales du :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de la Santé Publique
- Code de l’Environnement
- Code de la Voirie Routière
- Code Civil
- Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique
- Les zonages d’Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la CARENE

Les textes sont consultables en ligne sur les sites institutionnels.

Toutes modifications des textes ou nouvelles rédactions de lois, décrets, arrêtés, circulaires, ou autres seraient intégralement applicables dans le cadre de ce règlement.

► Article 3. Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit à un particulier d’entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d’ouvrir les regards de visite et d’y pénétrer ou de faire des prélèvements d’effluents. Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle de la DCE.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d’intervenir sur les ouvrages d’assainissement, la DCE étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d’être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seules la DCE et les entreprises mandatées par elle sont habilitées à effectuer des opérations de travaux et d’entretien des branchements, et des réseaux communautaires.

La DCE est propriétaire de tous les branchements situés sous le domaine public, à condition qu’ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.

A ce titre, la surveillance, l’entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la DCE.

Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l’imprudence ou à la malveillance d’un usager (particulier ou entreprise), les interventions de la DCE pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l’objet de poursuites visées et aux pénalités mentionnées à l’article 32.

► Article 4. Déversements interdits

Conformément aux dispositions de l’article R1331-2 du code de la santé publique, il est interdit d’introduire dans le système de collecte des eaux usées ou eaux pluviales, que ce soit par rejet direct ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles :

- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptibles d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou les riverains, soit d’une dégradation ou d’une gêne pour les ouvrages d’assainissement (collecte et traitement),
- le contenu des fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques, pompage de graisses, fosses étanches, les matières

- de vidanges ou de curage de réseau d’assainissement,
- les eaux de décantation de camion hydrocureur et citerne de pompage,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leur dérivés halogènes, les métaux lourds et plus généralement tous polluants,
- les huiles usagées,
- les peintures et solvants,
- tout fluide inflammable ou toxique,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, acides, bases,
- des matières susceptibles de provoquer des explosions
- des composés cycliques hydroxylés et dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des cyanures, sulfures,
- des vapeurs ou liquides d’une température supérieure à 25 °C,
- produits radioactifs,
- produits encrassants (boues, sables, gravats, graisse, béton, ciment, goudrons,...)
- les lisiers et produits d’exploitation agricole,
- les déjections solides ou liquides d’origine animale
- sang et déchets hospitaliers,
- tout déchet solide (lingettes : première source de dysfonctionnement et de mauvais écoulement, etc...) ou ménager, même après broyage
- tout produit susceptible de colorer ou de faire mousser anormalement les eaux usées et pluviales
- tout élément conduisant à la formation de difficultés de décantation et d’une façon générale à l’apparition d’anomalies graves de fonctionnement des ouvrages d’assainissement
- tout élément pouvant entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d’épuration ou de l’impossibilité d’utiliser les boues produites par la station à des fins agricoles

De plus, il est interdit d’introduire dans le système de collecte des eaux usées, que ce soit par rejet direct ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles :

- les eaux pluviales (fossés, toitures, cours, terrasses,...), eau de source (puits, forage...), eau souterraine (rabattement de nappe...), les cours d’eau, les eaux de fontaines, les eaux de drainage. Notamment les trop-pleins des dispositifs de stockage d’eaux de pluie et/ou d’eaux provenant des puits et forage,
- des eaux de vidange de réserve incendie et des bassins de loisirs (piscine, spa...), sauf eaux chargées,
- tout élément pouvant entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d’épuration ou de

l'impossibilité d'utiliser les boues produites par la station à des fins agricoles

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative. Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter la DCE.

La DCE peut être amenée à effectuer chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur ainsi que les travaux de remise en état du système de collecte, de traitement et de destruction des déchets issues de l'épuration des eaux dégradées par le rejet prohibé. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non-conformes, conformément à l'article 32 du présent règlement.

► **Article 5. Cas particuliers**

De manière générale, la DCE doit être sollicitée pour toute problématique concernant le raccordement des petits dispositifs publics et privés extérieurs (exemples : locaux à poubelles non couverts, évier extérieurs...)

► **Article 6. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée**

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents de la DCE ont accès aux propriétés privées, et notamment :

- 1. Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
 - le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements ;
 - l'exécution de travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les articles L1331-1 et suivants du code de la Santé Publique, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement.
- 2. Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.
- 3. Pour assurer le contrôle des installations d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales, et notamment, la qualité du rejet et l'élimination des sous-produits d'assainissement

(matières de vidange...) le cas échéant.

L'accès des agents de la DCE aux propriétés privées est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (au moins sept jours ouvrés). L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande expresse du propriétaire ou son mandataire et qu'un rendez-vous est fixé avec la DCE, notamment pour permettre la vérification de l'exécution des travaux dans les meilleurs délais. De même, en cas de situation d'urgence (débordement, pollution...), la DCE pourra demander l'accès aux propriétés privées sans délai de prévenance. L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la DCE. Il doit faciliter l'accès de ses installations à la DCE, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du dispositif. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la DCE, l'utilisateur est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et le cas échéant, par une délibération qui fixera le taux de majoration, conformément à l'article 32 du présent règlement.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'action de l'utilisateur, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle de la DCE, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- non information à la DCE lors de la réalisation de travaux d'assainissement, avec ouvrages/canalisation remblayées, non contrôlables
- absence au rendez-vous fixé par la DCE.

CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

► **Article 7. Définition**

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements situés sous le domaine privé,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, siphon disconnecteur, poste de relevage, clapet...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires...).

Les installations sanitaires intérieures seront établies et entretenues suivant les règles de l'art et en fonction de la réglementation en vigueur.

► **Article 8. Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et répondre aux cahiers des charges de la CARENE disponibles sur le site internet de la CARENE. A l'occasion du raccordement entre les domaines public et privé, la DCE vérifiera la conformité des installations intérieures et des canalisations sous domaine privé préalablement à la délivrance de l'autorisation de déversement. En domaine privé, les installations de raccordement des eaux usées doivent comporter un siphon disconnecteur monobloc situé dans un regard de visite accessible par lequel transitent toutes les eaux usées.

► **Article 9. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses**

Dès l'établissement du branchement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents doivent être mis hors d'état de servir, ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique. A cet effet, ces appareils sont vidangés et curés. Puis, ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément au règlement sanitaire départemental (article 233-2-4). En cas de défaillance, le service assainissement peut se substituer aux propriétaires, à leurs frais, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique. En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité telle que définie à l'article 32 pourra être appliquée.

► **Article 10. Dérogations**

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986, les immeubles difficilement raccordables et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une prolongation des délais de raccordement de 10 ans maximum ou d'une exonération temporaire de l'obligation de raccordement afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, à compter de la date de contrôle de bonne exécution de l'installation par la DCE.

Cette prolongation du délai de raccordement ou l'exonération de l'obligation de raccordement est délivrée par arrêté du Président et notifiée en sous-préfecture.

► **Article 11. Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales :
Le réseau public étant de type séparatif, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales est une obligation légale. De ce fait le non-respect de cette séparation constitue une irrégularité majeure. Ainsi, les ouvrages et installations de recueil et d'évacuation d'eaux pluviales doivent être complètement indépendants et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées. De même, il est interdit d'utiliser les ouvrages d'eaux usées pour l'évacuation des eaux pluviales. Ainsi, les regards doubles sont interdits.

Indépendance des réseaux d'assainissement et du réseau d'eau potable :
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

► **Article 12. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics d'assainissement, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, sont normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public, doit être muni d'un dispositif anti refoulement ou d'arrêt contre le reflux des eaux usées et pluviales. En toute circonstance, le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement du

dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet, vanne, pompe).
Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont ainsi à la charge du propriétaire.

► **Article 13. Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 261-2-1 du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des canalisations, lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

► **Article 14. Etanchéité des installations et protection contre les odeurs**

Tous les appareils sanitaires doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des canalisations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

► **Article 15. Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner et assurer la bonne évacuation des matières fécales. La garde d'eau doit être conforme aux normes françaises homologuées. Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont démunis, faute de possibilité technique de raccordement démontrée par un professionnel, il peut être installé exceptionnellement des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

► **Article 16. Broyeurs**

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des

ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

► **Article 17. Mise en conformité des installations**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de la DCE ont le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises telles que définies précédemment et notamment aux articles 8 à 16. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les délais fixés par la DCE. En cas de non-respect de ces dispositions, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article 32 du présent règlement. La DCE se réserve le droit d'appliquer des pénalités en fonction de la gravité de l'incidence sur le réseau public, elles seront systématiquement appliquées en cas de non-conformité majeure (article 11). De plus, le branchement pourra être obturé par la DCE, et ce jusqu'à réalisation et constat des travaux de mise en conformité.

► **Article 18. Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, ainsi que les ouvrages de raccordement dans le domaine privé, sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie, ou de l'utilisateur.

Notamment, chaque usager doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses canalisations et ouvrages (y compris station de relevage privée éventuelle) ce jusqu'à la limite de propriété, les frais lui incombant.

► **Article 19. Conditions de raccordement et d'intégration de réseaux privés**

Lorsque des installations réalisées sous des voies privées doivent être raccordées au réseau public, la DCE se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des collecteurs et branchements par rapport aux règles de l'art. Par ailleurs, les ouvrages devront respecter les règles techniques particulières définies dans les cahiers des charges établis par la DCE pour la pose des canalisations, la création de branchement, ou la construction des postes de relèvement. Les travaux réalisés sous les voies privées, devront intégrer les tests d'étanchéité, de bon écoulement, d'inspection vidéo ainsi que les dossiers de récolement. Les frais relatifs à ces dispositions sont à la charge exclusive de l'aménageur ou

des copropriétaires, de même pour les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages et réseaux en attente de rétrocession. L'autorisation de raccordement sur le réseau public ne sera délivrée qu'au vu du respect de ces règles et des résultats positifs des contrôles. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera réalisée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires. A cet effet, des conventions pourront être conclues entre les aménageurs et la CARENE. Les mêmes modalités devront être respectées lors du transfert ou de l'intégration des réseaux au domaine public.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

► **Article 20. Dispositions financières**

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par des délibérations du Conseil Communautaire. Les tarifs des redevances mentionnés au présent règlement sont communiqués à tout usager de la DCE qui en fait la demande et sont disponibles sur le site internet de La CARENE. Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle.

► **Article 21. Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, ainsi qu'à la redevance assainissement.

Les redevables de la PFAC sont :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, aménagement intérieur, changement de destination de l'immeuble...), ayant pour effet

d'induire des rejets supplémentaires.

Les modalités d'application et de calcul de la PFAC sont déterminées annuellement par le conseil communautaire de la CARENE.

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Dans le cas où la date de raccordement effective n'est pas connue ou d'absence de contrôle de raccordement, il sera appliqué la date de DAACT ou de mise en service du branchement AEP. La PFAC fait l'objet d'une facture émise par la DCE dont le recouvrement est assuré par le centre des finances publiques.

► **Article 22. Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques**

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, et de l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés à l'épuration. Les tarifs de la redevance d'assainissement sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire. La redevance d'assainissement collectif comprend une part fixe pour couvrir en partie les charges fixes du service, et une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet. En cas de fuite, un écrêtement pourra être appliqué sur la part assainissement, uniquement pour les cas qui entrent dans le dispositif défini par la réglementation en vigueur.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau collectif et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre (puits, source, forage, récupération des eaux de pluie, ...) qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie de la commune de situation, ainsi qu'à la DCE. Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositifs peuvent être contrôlés par la DCE. Les frais inhérents à ces contrôles sont définis par délibération du conseil communautaire, et sont à la charge de l'utilisateur.

Les volumes d’eau utilisés pour l’irrigation, l’arrosage, la défense incendie, dès lors qu’ils proviennent de branchement d’eau spécifique, n’entrent pas en compte dans le calcul de la redevance.
Le paiement des factures relatives aux redevances d’assainissement est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d’eau potable.

► **Article 23. Redevance pour le contrôle de l’assainissement collectif dans le cadre de vente**

Le contrôle des raccordements aux réseaux d’assainissement, effectué dans le cadre de la vente d’un immeuble, fait l’objet d’une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l’avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

► **Article 24. Redevance d’assainissement pour les autres sources d’alimentation en eau**

Les différentes sources d’alimentation en eau devront être séparées par un système anti-refoulement (système de disconnection par surverse ou par surverse totale avec trop plein...) vers le réseau public d’eau potable.
Dans le cas d’une utilisation à l’intérieur des bâtiments (consommation humaine, WC, lave-linge..), le nombre de mètres cubes prélevés à une autre source est déterminé par un dispositif de comptage des volumes prélevés et donne lieu à un rejet d’eaux usées dans le réseau d’assainissement collectif. Ce dispositif de comptage est posé et entretenu par l’usager à ses frais, et soumis au contrôle et à l’agrément de la DCE. Pour chaque période de facturation, le propriétaire déclarera le volume consommé à la DCE ou à défaut renseignera le nombre de personnes présentes au foyer. Ces éléments seront transmis via le formulaire qui lui aura été préalablement envoyé par la DCE, dans les délais indiqués par cette dernière.
A défaut de mise en œuvre du dispositif de comptage précité ou bien d’élément du propriétaire sur sa consommation, seront appliqués les volumes ci-dessous :

- résidence principale : un volume forfaitaire de 30 m3 par résident au foyer, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Janvier 2002 à partir duquel le montant annuel de la redevance d’assainissement sera déterminé par application de la part fixe et de la part variable
- résidence secondaire : un volume forfaitaire

de 30 m3 par résident au foyer en moyenne sur l’année, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 15 Janvier 2002 à partir duquel le montant annuel de la redevance d’assainissement sera déterminé par application de la part fixe et de la part variable.

De plus, la DCE peut réaliser le contrôle des dispositifs de prélèvement (puits, forages), des installations de récupération d’eau de pluie et des installations privatives de distribution. Ce contrôle est à la charge de l’abonné.

► **Article 25. Redevance d’assainissement collectif pour les eaux usées assimilables domestiques**

Les établissements déversant dans le réseau public de collecte des eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliqués aux eaux usées domestiques.

► **Article 26. Redevances d’assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par la DCE, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l’usager d’une redevance d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Pour chacun des types de redevances d’assainissement non collectif mentionnées ci-dessous, le tarif peut prévoir des montants annuels et/ou forfaitaires différents pour des catégories distinctes d’installations, déterminées en fonction de la taille des installations, ou de la filière mise en œuvre.

En fonction du type de contrôle effectué, la DCE perçoit les redevances suivantes, auprès des redevables identifiés :

a. Contrôle des installations neuves

Pour le contrôle de la conception et d’implantation d’un dispositif d’assainissement non collectif, une redevance forfaitaire sera perçue auprès du propriétaire de l’installation, ou le cas échéant du maître d’ouvrage qui présente le projet à la DCE.
Le contrôle de bonne exécution d’un assainissement non collectif donne lieu à une redevance forfaitaire qui sera perçue auprès du maître d’ouvrage ou du propriétaire dès l’avis rendu.

b. Contrôle périodique des installations existantes

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d’entretien des ouvrages, une redevance forfaitaire annualisée sera perçue auprès de l’occupant de l’immeuble (à quelque titre que ce soit). Cette redevance sera émise en même temps que la facture d’eau. En cas de raccordement autre (qu’au réseau public d’eau potable), une facturation spécifique sera émise.

c. Contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes d’immeuble

Le contrôle effectué dans le cadre de la vente d’un immeuble, et à joindre au dossier de diagnostic technique, fait l’objet d’une redevance forfaitaire perçue auprès du propriétaire vendeur du bien dès l’avis rendu, ou auprès du mandataire du propriétaire qui effectue la demande de contrôle le cas échéant.

d. Contrôle annuel de la conformité administrative des installations supérieures à 20EH

Le contrôle de la conformité administrative des installations d’assainissement d’une capacité supérieure à 20 équivalent-habitants, ou supérieure à une charge organique de 1,2 kg/j de DBO5, donne lieu au paiement d’une redevance forfaitaire à la charge du maître d’ouvrage, ou du propriétaire déclaré de l’installation.

► **Article 27. Autres facturations**

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, la DCE peut aussi percevoir :

- la Participation aux frais de branchement (PFB) conformément à l’article 40 a) du présent règlement de service
- le remboursement des frais de prélèvement et d’analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur
- les pénalités en cas de non-respect d’une des dispositions du règlement de service, conformément à l’article 32
- le paiement de prestations effectuées par la DCE.

► **Article 28. Mention obligatoires sur les factures et recouvrement**

Pour les redevances mentionnées aux articles 21 à 27, la facture est émise par la DCE et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l’objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- la référence de la délibération correspondante,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l’intervention de la DCE (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA, le cas échéant
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l’identification de la DCE, et ses coordonnées (adresse, téléphone),
- nom, prénom et qualité du redevable,
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Les opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas figurer sur la facture d’eau et donner lieu à une facturation séparée.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances Publiques, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

► **Article 29. Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d’une facture qui lui a été adressée par la DCE doit en informer le service chargé du recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l’usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Centre des Finances Publiques.

► **Article 30. Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d’assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

► **Article 31. Infractions et poursuites**

Les agents de la DCE sont autorisés à dresser un constat lorsqu’ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement (notamment par les agents assermentés du service).
Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l’application de pénalités spécifiées à l’article 32, et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

► Article 32. Pénalités

Principales actions sanctionnées	Montant
Tout dommage occasionné aux réseaux publics	Fixé par délibération
Absence d’installation d’assainissement non collectif, ou mauvais état de fonctionnement de l’installation existante	
Absence de raccordement	
Obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle des agents de la DCE, notamment : • refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif, • non-information à la DCE lors de la réalisation de travaux d’assainissement, avec ouvrage/canalisation remblayée non contrôlable, • absences aux rendez-vous fixés par la DCE	
Déversements interdits, non-respect des normes de rejets, dépassement des valeurs limites admissibles	
Vidange de fosse effectuée par une société ou personne non agréée	
Manquement aux obligations de mise en conformité ou/et aux obligations suite à un défaut d’entretien	
Majoration pour présence d’un branchement clandestin	
Non déclaration à votre mairie et à la DCE d’une autre source d’alimentation en eau	

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans les différentes parties du présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans les réseaux d’assainissement et/ou le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet, ou dans le délai fixé par la DCE le cas échéant
- s’acquitter des frais spécifiques engagés par la DCE (matériel de lutte contre les pollutions, prélèvement, analyse, curage...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par la DCE.

Il s’expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent, et à des pénalités financières.

En cas de non-conformité au présent règlement concernant l’assainissement non collectif (absence d’installation, mauvais fonctionnement...), le contrevenant :

- doit mettre en conformité son installation, travaux et/ou entretien nécessaires, dans les délais fixés par la DCE. Le délai ne peut excéder : 2 mois pour un entretien, 12 mois pour des petits travaux (mise à jour des regards, amélioration des ventilations...), 4 ans pour une réhabilitation des ouvrages d’une installation existante, délai ramené à 1 an suite à vente.

En cas d’intrusion d’eaux claires parasites dans le réseau d’eaux usées, le contrevenant :

- doit mettre fin à ce rejet dans les délais fixés par la DCE (sans pouvoir excéder 6 mois),
- doit procéder à ses frais aux réparations fixées par le DCE,
- s’expose en cas de récidive, à l’application de pénalités financières pour non-mise en conformité.

Cette liste de pénalités est non exhaustive et peut être complétée par délibération.
Les pénalités sont cumulables en cas d’infractions multiples.
En plus de ces pénalités, le contrevenant s’expose à la fermeture immédiate de son branchement.

La DCE se réservera le droit d’envoyer une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

► Article 33. Réclamations

Pour toute demande et réclamation, l’abonné doit s’adresser à la DCE par tout moyen mis à sa disposition (agence en ligne, mail, courrier, téléphone).
La DCE est tenue de prendre en compte toute demande ou réclamation de l’abonné dans un délai de deux mois maximum et en informe l’abonné.
En cas de litige, l’usager peut par ailleurs recourir aux procédures mentionnées à l’article 37 du présent règlement traitant spécifiquement de ces situations.

► Article 34. Protection des données personnelles

La gestion du fichier des abonnés est assurée dans les conditions prévues par la loi afin de garantir la liberté d’accès aux documents administratifs.
Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à

caractère nominatif le concernant. Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par la DCE. Elles ne peuvent être ni cédées ni vendues à des Tiers.
La DCE doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.
La DCE dispose d’un Délégué à la Protection des Données joignable par mail : dpo@agglo-carene.fr.
L’abonné peut par ailleurs porter toute réclamation auprès de la CNIL.

► Article 35. Date d’application et modifications du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la CARENE.
Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la CARENE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

► Article 36. Clauses d’exécution

Le Président de la CARENE, les agents de la DCE habilités à cet effet, le Trésorier de la CARENE en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

► Article 37. Litiges et voies de recours

L’abonné a la possibilité de saisir la DCE pour toute réclamation portant en particulier sur sa facturation, ou plus généralement sur l’usage de l’assainissement, dans le cadre d’un recours amiable, selon les dispositions de l’article du présent Règlement de Service et nommé « Réclamations ». L’abonné a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.
Au préalable, il devra avoir saisi la DCE de sa réclamation.

Médiation de l’eau :
BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08
www.mediation-eau.fr

A défaut, les différends seront réglés devant les juridictions compétentes.



CHAPITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

► Article 38. Catégories d'eaux admises

Le système d'assainissement de la CARENE est de type séparatif.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la DCE sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 44 du présent règlement;
- les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 48 du présent règlement ;
- les eaux usées autres que domestiques, définies à l'article 52 par les conventions spéciales de déversement passées entre la DCE et les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux..., à l'occasion des demandes de raccordement et de déversement au réseau public.

► Article 39. Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne un dispositif permettant le raccordement des eaux usées au réseau de collecte situé sous le domaine public. La limite de propriété détermine la séparation entre le domaine privé et le domaine public. Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble, sauf accord préalable de la DCE, ou branchement commun préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le branchement comprend, depuis le collecteur public:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « boîte à passage direct », placé en limite de propriété sous domaine public, sauf accord préalable de la DCE, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un siphon disconnecteur monobloc de protection du réseau public, placé à l'intérieur de la

propriété dans un regard étanche, correctement dimensionné et accessible en permanence (permettant ainsi l'entretien régulier du branchement privatif par l'usager). L'ensemble des effluents doit transiter par cet équipement.

L'ensemble des équipements formant le branchement doit être conçu et maintenu étanche.

Un schéma graphique figure en annexe 2 du présent règlement.

De façon dérogatoire (accord préalable de la DCE), le branchement pourra être réalisé par la pose d'une conduite de refoulement. Dans ce cas, une vanne d'isolement sera placée en limite de propriété, sur domaine privé.

La station de relevage privée est à la charge du propriétaire (fourniture, pose et entretien).

► Article 40. Modalités générales d'établissement du branchement

Toute construction neuve doit faire l'objet de l'établissement d'un branchement neuf, sauf accord de la DCE pour demande de réutilisation d'un branchement existant.

S'il est constaté l'absence de boîte à passage direct (ou tabouret) sur un branchement existant, la pose de celle-ci est à la charge du demandeur. Si une boîte à passage direct se trouve en domaine privé, elle appartient au demandeur. Ce dernier doit alors la faire déplacer en domaine public ou la rendre borgne, à ses frais. Ces travaux devront être réalisés par une entreprise agréée et contrôlés par la DCE en fouille ouverte.

Conformément à l'article L 1331-4 du Code de la santé publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 du même code.

Dans l'attente de la mise en service du raccordement, le branchement doit être obturé par un dispositif étanche. Le pétitionnaire reste responsable jusqu'à la mise en service du branchement ou à sa fermeture définitive, de toute introduction de produits non

autorisés dans le collecteur public (eaux pluviales, de drainage, gravats, peinture, solvants...)

a. Branchement réalisé d'office lors d'une extension de réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la DCE exécute, ou peut faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé. De même, pour les immeubles qui n'auraient pas été raccordés dans les délais prévus à l'article 45, la CARENE peut faire exécuter d'office les travaux. L'emplacement des branchements à réaliser se fera, dans la mesure des possibilités techniques, en concertation entre les propriétaires des immeubles riverains et la DCE. La DCE se fait rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement des branchements, déduction faite des éventuelles subventions obtenues, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. La PFB (participation pour le financement des branchements) est due par le propriétaire à la mise en service du branchement. Les branchements réalisés d'office par la DCE demeurent sa propriété. L'usager ne pourra revendiquer une quelconque propriété sur le branchement, ni la boîte de branchement, notamment lors de division de parcelle sur son terrain ou lors de la vente de ce dernier.

b. Branchement réalisé sur réseau existant

Le propriétaire de la construction à raccorder dépose à la DCE une demande d'autorisation de raccordement accompagnée des plans et en y indiquant les coordonnées des entreprises chargées des travaux, sous domaine public et dans la propriété. Pour la partie sous domaine public, les travaux devront être réalisés par une entreprise agréée par la DCE et suivant les prescriptions techniques définies dans un cahier des charges spécifique. A l'intérieur et à l'extérieur de la propriété, un contrôle sera effectué fouilles ouvertes par la DCE. Celle-ci devra en être avisée au moins 48 h avant la date du contrôle.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et à la charge du propriétaire par une entreprise agréée

par la DCE et sous le contrôle de cette dernière. En cas d'absence de contrôle en fouille ouverte de l'ensemble du branchement (domaine public et privé), la DCE se réserve le droit de faire rouvrir les fouilles aux frais exclusifs des propriétaires, et/ou de faire application des pénalités décrites à l'article 32.

L'installation du branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût total (y compris éventuels surcoûts, notamment liés à la réfection définitive de la chaussée) des travaux (domaines privé et public) payés directement auprès de l'entreprise de travaux.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement individuel. Le lotisseur devra se rapprocher de la DCE pour s'assurer du respect du cahier des prescriptions en vigueur.

Si les eaux rejetées sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques définies au présent règlement, notamment en fonction de l'usage de l'immeuble ou de la parcelle à desservir, l'autorisation de branchement peut être subordonnée à la mise en place d'un dispositif de pré traitement et d'une convention spéciale de déversement.

Pour toute étude de projet particulier, la DCE devra être consultée en amont.

► Article 41. Mise en service du branchement

La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'à dater de la validation par la DCE de la conformité des parties publiques et privées du branchement, ainsi que des éventuelles autres installations d'assainissement privées, conformément aux prescriptions préalablement fixées.

A cet effet, des essais préalables à la réception (contrôle de fumée, colorant...) seront exécutés par la DCE ou un sous-traitant de son choix, à partir des équipements sanitaires intérieurs et des installations extérieures (regards...).

Ces tests seront réalisés par les agents de la DCE pour les raccordements d'habitations individuelles, de petits immeubles collectifs comprenant jusqu'à 6 logements et/ou locaux commerciaux/artisanaux inclus. Les tests (en partie privative) pour les immeubles (qu'ils soient neufs ou plus anciens) de plus grande taille ainsi que les locaux à vocation industrielle seront à la charge du constructeur/propriétaire, à réaliser par un prestataire extérieur. Les résultats de ces contrôles devront être transmis à la DCE avant mise en service du branchement.

Si des anomalies sont constatées, la DCE refuse la mise en service du branchement (non retrait du dispositif d'obturation) en attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas d'un manquement au suivi des travaux sur la partie publique ou privée tel qu'indiqué dans les articles précédents, les agents de la DCE pourront imposer, à la charge de l'entreprise (partie publique) ou du propriétaire (partie privée), une réouverture de la tranchée et les essais suivants :

- Test de compactage
- Inspection vidéo du branchement
- Test d'étanchéité du branchement

► Article 42. Suppression ou modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire du permis de démolir ou de construire.

Tout branchement abandonné doit être obturé de façon parfaitement étanche au droit du raccordement sur le collecteur public.

Les travaux de suppression ou de modification doivent être exécutés par une entreprise agréée par la DCE, sous son contrôle et conformément au cahier des prescriptions techniques de la DCE.

► Article 43. Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement réalisé sans demande préalable auprès de la DCE. Dans ce cas, l'utilisateur est redevable d'une pénalité financière, et doit supprimer ce branchement.

La suppression du branchement clandestin est réalisée sous le contrôle de la DCE et à la charge de l'utilisateur. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant suppression de l'ancien.

A titre exceptionnel, certains branchements clandestins peuvent être admis s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions de la DCE.

CHAPITRE 5. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

► Article 44. Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines non collectives, toilettes...), les eaux vannes (urines et matières fécales), les eaux de lavage des filtres des piscines et bassins de loisirs particuliers.

► Article 45. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la redevance assainissement est appliquée à l'utilisateur dès l'établissement de son raccordement.

Au terme du délai de deux ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Lorsque plusieurs immeubles souhaitent mettre en commun leur branchement privé d'assainissement, ils devront s'assurer des capacités hydrauliques de l'ouvrage, notamment à faire transiter normalement les effluents de chaque immeuble vers le réseau public d'assainissement. De plus, l'ouvrage privé d'assainissement devra être déclaré par l'ensemble des propriétaires d'immeuble comme étant un ouvrage cogéré, tant en entretien (réparation, entretien courant...) qu'en renforcement et renouvellement. Cette cogestion devra être inscrite par un acte et l'ensemble des conventions de servitude nécessaires tout au long du tracé de l'ouvrage en domaine privé devra être dûment établi, conformément à la réglementation en vigueur avec inscription aux hypothèques.

Ces informations devront être portées à la connaissance de la DCE.

Pour tout immeuble ne respectant pas les prescriptions du présent règlement, il sera fait application des mêmes dispositions qu'énoncées ci-dessus.

Sauf dispositions spécifiques, un immeuble situé en contrebas de la voie publique, sera considéré comme raccordable et le dispositif de relevage éventuel sera à la charge du propriétaire de l'immeuble.

► Article 46. Autorisation de déversement ordinaire

Après réalisation des travaux et des différents contrôles, l'acceptation par la DCE crée l'autorisation de déversement entre les parties.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans autres démarches, à l'exception de : démolition de l'immeuble, changement de destination de l'immeuble, transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial, division de l'immeuble. Dans tous les cas, il appartiendra aux propriétaires d'en informer la DCE.

Si des obstructions ou dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la DCE sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La DCE est en droit d'exécuter d'office sur domaine public, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement.

► Article 47. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art, ainsi que les prescriptions, les normes en vigueur et en respectant les règlements et cahier des charges, disponibles sur le site internet de la CARENE. Le plus grand soin sera apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints.

Les conduites sous domaine public seront conformes au cahier des charges « branchement » de la CARENE dans sa version à jour à la date de la réalisation.

Sous domaine privé, les tuyaux seront au minimum normés NF et de classe CR8 à joint à lèvre.

Les autres types de matériaux seront étudiés pour validation et au cas par cas avec la DCE en fonction des spécificités (profondeur, type de sous-sol...).

Les tuyaux à joints collés sont interdits.

Les diamètres ne pourront être inférieurs à 160 mm sous voie publique et à 100 mm à l'intérieur des propriétés. La pente minimale pour assurer l'auto curage sera de 3 cm/m.

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES

► Article 48. Définition des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités (privées, industrielles ou d'établissements publics) pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 3 présente la liste détaillée des activités considérées comme assimilées domestiques.

► Article 49. Raccordement

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a la possibilité, à sa demande, de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...). L'acceptation est notifiée par la DCE au propriétaire. Si la demande est acceptée, le propriétaire pourra alors réaliser les démarches de souscription conformément à celles décrites dans le cadre des eaux usées domestiques.

► Article 50. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la DCE du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi délivrés par un professionnel agréé (liste à disposition auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique) et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

► **Article 51. Prélèvements et contrôles**

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par la DCE ou par un de ses prestataires. Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

**CHAPITRE 7. LES EAUX USÉES
NON DOMESTIQUES**

► **Article 52. Définition des eaux usées non domestiques**

Est classée dans cette catégorie, toute activité autre que domestique ou assimilable domestique, provenant d'une utilisation issue d'un établissement à vocation industrielle, de santé, commerciale ou artisanale.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la CARENE. L'autorisation éventuelle de raccordement peut faire l'objet d'une convention spéciale de déversement ou d'un arrêté, qui définira la nature des effluents autorisés.

Suivant l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la CARENE se réserve le droit de refuser le raccordement d'effluents au réseau d'assainissement public.

► **Article 53. Conditions de raccordement**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2017, les demandes d'autorisations de déversement d'effluents autres que domestiques dans le réseau de collecte sont instruites suivant les dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est en capacité de les accueillir.

La nature des effluents autorisés, les dispositions techniques pour la pose et l'entretien des branchements et les conditions tarifaires sont détaillées en annexe 1 du présent règlement de service.

► **Article 54. Autorisation spéciale de déversement**

L'article L 1331-10 du code de la santé publique fixe les conditions d'établissement de l'autorisation de déversement par la CARENE.

Cette autorisation définira au minimum les coordonnées du bénéficiaire, la durée de l'autorisation, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents admis, ainsi que les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

Pour l'établissement de l'autorisation, la CARENE demandera au minimum les éléments suivants :

- plan des installations, bâtiment et réseaux eaux usées / eaux pluviales,
- une note sur la nature des rejets attendus. Il pourra être demandé une campagne de mesures sur la base de bilan sur 24h. Cette note précisera les moyens de prétraitement envisagés.

Conformément à l'article L1331-15 du code de la santé publique, les eaux autres que domestiques pourront nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de l'autorisation de déversement.

Ces ouvrages devront être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ; le demandeur demeurant seul responsable de ces installations. Les justificatifs d'entretien devront être tenus à disposition des agents de la CARENE.

En application de l'article 13 de l'arrêté du 24 août 2017, les paramètres analysés seront ceux décrits en annexe 1 du présent règlement de service. Sur cette base, la CARENE déterminera l'ensemble des paramètres à analyser afin de s'assurer que les effluents peuvent être pris en charge sur la station d'épuration et dans le respect de son arrêté de rejet. Ces dispositions ne préjugent pas pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les ICPE (arrêté du 2 février 1998).

L'autorisation de déversement détermine également les modalités financières du raccordement, que ce

soit en terme de participation au raccordement, mais également sur le calcul de la redevance Assainissement.

Il sera établi les conditions d'application éventuelle d'un coefficient de rejet (sur la base d'une mesure de débit contradictoire) et d'un coefficient de pollution (sur la base d'analyses des effluents).

PARTIE 3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

► **Article 55. Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle profonde.

► **Article 56. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (changement de process, accroissement de l'activité...) doit être obligatoirement signalée à la DCE qui devra valider la demande de modification.

Ces modifications pourront faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'un avenant.

et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales et des eaux de vidange de piscine.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'article 32, et conformément aux articles L1331-6 et L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la CARENE et le propriétaire.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte dans un délai maximum de 2 ans après sa mise en service, tel que le prévoit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par la DCE (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

► **Article 57. Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d’une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. L’avis final rendu par la DCE et une copie du rapport de visite sont adressés à l’occupant des lieux, et/ou au propriétaire de l’immeuble, et/ou au demandeur du contrôle dans le cas d’une vente. Le cas échéant, ce rapport peut être transmis au Maire et aux instances compétentes. De même, l’avis rendu par la DCE à la suite d’un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE 9. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

► **Article 58. Prescriptions techniques applicables**

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l’entretien d’une installation d’assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur, complétées le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d’urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d’eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d’agrément publiés au Journal Officiel de la République Française, et/ou sur le portail interministériel de l’assainissement non collectif, pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l’écologie et la santé.
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l’assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d’assainissement non collectif, ou les documents de référence mentionnés dans les avis d’agrément, seront utilisés comme référence technique pour l’exécution des ouvrages.

► **Article 59. Mise hors service des dispositifs**

Les dispositifs de prétraitement et d’accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés par un vidangeur agréé et avec remise d’un bordereau de suivi des déchets. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s’ils sont destinés à une autre utilisation, conformément au règlement sanitaire départemental (article 233-2-4). Le cas échéant, une pénalité telle que définie à l’article 32 pourra être appliquée.

► **Article 60. Mode d’évacuation des eaux usées traitées**

Afin d’assurer la permanence de l’infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l’art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l’immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Elles peuvent, pour les mêmes conditions de perméabilité, être réutilisées sur la parcelle pour l’irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, sous réserve de l’absence de stagnation en surface ou de ruissellement.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s’il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu’aucune autre solution d’évacuation n’est envisageable.

Le rejet est subordonné au respect d’un objectif de qualité, conformément à la réglementation en vigueur.

La DCE pourra effectuer un contrôle de la qualité du rejet, quand il le juge nécessaire, et notamment en cas de pollution avérée ou de contestation du propriétaire. Les frais d’analyses seront à la charge du propriétaire de l’installation.

CHAPITRE 10. CONCEPTION D’UNE INSTALLATION D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

► **Article 61. Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d’une installation**

Si l’immeuble n’est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de contacter la DCE avant d’entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d’une installation d’ANC. Sur sa demande, la DCE doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d’exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les travaux sont effectués sous l’entière responsabilité du propriétaire et les frais d’installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l’immeuble dont les eaux sont issues.

► **Article 62. Responsabilités et obligations des propriétaires**

Le propriétaire est responsable de la conception et de l’implantation de son installation d’assainissement non collectif, qu’il s’agisse d’une création, d’une modification ou d’une réhabilitation, conformément aux prescriptions techniques réglementaires applicables aux systèmes d’assainissement non collectif. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles, obligatoires pour les propriétaires, qui sont assurés par la DCE.

Le propriétaire ne doit pas modifier l’agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l’aménagement du terrain d’implantation sans en avoir informé préalablement la DCE.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble (notamment de résidence principale à secondaire ou inversement), les quantités d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire d’un immeuble tenu d’être équipé

d’une installation d’assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales, décrites à l’article 32 du présent règlement de service.

► **Article 63. Règles de conception des installations**

Les installations d’assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux, et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu’aux caractéristiques de l’immeuble et du lieu où elles sont implantées. Ainsi, tout projet d’installation d’assainissement non collectif doit tenir compte du type d’usage et d’occupation de l’immeuble (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, capacité...), des contraintes sanitaires et environnementales, des exigences et de la sensibilité du milieu, des caractéristiques du terrain...

Les installations d’assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d’eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d’impossibilité technique, et lorsque l’immeuble est desservi par le réseau public de distribution d’eau potable, l’eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations d’assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être conçues et mises en œuvre de préférence selon les règles de l’art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Modalités particulières d’implantation (servitudes)

Dans le cas d’un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l’établissement d’une installation d’assainissement non collectif, un accord privé amiable entre voisins ou avec un tiers pourra permettre le passage d’une canalisation ou l’installation d’un système de traitement dans le cadre d’une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées, et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d’une canalisation privée d’eaux usées traversant le domaine public ne peut être

qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord du gestionnaire.

► **Article 64. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations neuves par la DCE**

Au-delà du contrôle réglementaire, il s'agit d'accompagner et d'informer de manière détaillée le propriétaire sur les prescriptions fournies dans l'étude de sol et de filière.

a. Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre des dossiers d'urbanisme (DP, PC et PA)

En amont d'une demande d'urbanisme comportant la mise en œuvre ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, la DCE doit être consultée afin de valider la faisabilité du projet, et émettre une attestation de conformité. Celle-ci devra être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager qui sera déposé auprès du service urbanisme de la commune concernée. En cas de dossier incomplet, la DCE notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la DCE. Le dossier sera déclaré complet dès lors qu'il contient les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif dument complété,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet,
- un plan d'aménagement intérieur de la construction projetée,
- une étude de définition de la filière d'assainissement (étude de sol et de filière), ou une étude particulière de filière pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle. L'étude de sol et de filière est à la charge du pétitionnaire et doit être réalisée par une personne compétente en pédologie.

Cette étude comprendra :

- les caractéristiques de la filière préconisée,
- un plan de masse du projet de l'installation prenant en compte la végétation, les puits captages ou forages situés à proximité de la parcelle ou sur la parcelle, la possible imperméabilisation de surfaces, les zones de circulations de véhicules, les piscines, les zones de géothermie éventuelle, l'évacuation des eaux pluviales, les milieux hydrauliques superficiels (cours d'eau, fossés, mares)...

- une analyse pédologique de la parcelle,
- un relevé des points de niveau topographiques de la parcelle,
- un plan en coupe de la filière,
- une autorisation écrite du propriétaire du lieu de rejet pour les filières dites drainées,
- une autorisation écrite pour les servitudes éventuelles nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif.

Les agents de la DCE peuvent effectuer une visite sur place si celle-ci s'avère nécessaire à l'instruction du dossier.

La DCE informe le propriétaire, ou futur propriétaire, de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

La DCE formule son avis qui pourra être :

- Conforme : le projet peut être poursuivi,
- Conforme avec réserves : le projet peut être poursuivi sous réserve de prendre en compte les préconisations techniques émises par la DCE lors de la réalisation de l'installation, sous peine d'un avis non conforme lors du contrôle de bonne exécution,
- Non conforme : le projet devra être revu selon les prescriptions mentionnées dans l'avis. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme de la DCE, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux, et le cas échéant l'attestation de conformité de son projet.

Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

La DCE adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 57.

La transmission de l'avis rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 26. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

b. Contrôle de la conception de l'installation pour les autres demandes d'urbanisme (DP) et en l'absence de demande d'urbanisme

En l'absence de demande d'urbanisme, le propriétaire d'un immeuble qui projette de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, de modifier ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la DCE de son projet, afin de bénéficier de son expertise et d'obtenir un avis sur son projet d'installation.

Un dossier comportant les mêmes pièces que dans le cadre des dossiers d'urbanisme (cf. article 64-a) est remis directement à la DCE. De la même manière l'avis de la DCE sera transmis au demandeur dans les conditions prévues à l'article 57.

Si le contrôle de la conception est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

CHAPITRE 11. RÉALISATION D'UNE INSTALLATION NEUVE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

► **Article 65. Responsabilités et obligations des propriétaires**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu de la DCE un avis conforme ou conforme avec réserve(s), à la suite du contrôle de la conception et de l'implantation visé à l'article 64.

Le propriétaire et/ou l'entreprise chargée de la mise en œuvre de l'installation doit informer la DCE avant tout commencement des travaux et organiser un rendez-vous dans les conditions prévues par l'article 6, afin que la DCE puisse, par une visite sur site, vérifier leur bonne réalisation, en cours de chantier. Le délai de prévenance à respecter a minima est de 48 heures.

Le propriétaire ne peut faire remblayer les ouvrages tant que ce contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Dans le cas contraire le propriétaire s'expose à un avis de non-conformité de son installation d'assainissement.

Tous les travaux réalisés sans que la DCE en soit informée, de même que tous les travaux finalisés le week-end ou jours fériés ne pourront pas recevoir un avis conforme. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un obstacle à la mission de contrôle de la DCE et pourra faire l'objet

de pénalités tel que le prévoit l'article 32 du présent règlement de service.

► **Article 66. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Cette visite permet de vérifier notamment la conformité du type de dispositif installé, du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, à l'étude de sol et de filière, à l'avis de conception de la DCE, aux prescriptions techniques du DTU 64-1 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, et aux guides de pose dans le cas des filières agréées.

Ce contrôle permettra également de vérifier la présence obligatoire de tés de visite sur les sorties d'eaux usées du bâtiment, et d'un regard de contrôle en aval du dispositif de traitement, permettant le prélèvement d'un échantillon d'effluent, avant leur rejet vers l'exutoire lorsque la filière mise en œuvre comporte une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel.

Il est indispensable au bon déroulement du contrôle que l'installation soit parfaitement dégagée et accessible.

Dans le cas contraire, les agents de la DCE pourront demander le dégagement des dispositifs recouverts. En cas de refus, l'installation recevra un avis non conforme.

A l'issue de ce contrôle de bonne exécution, la DCE transmet l'avis au propriétaire qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, en spécifiant les réserves éventuelles et/ou les travaux à reprendre, dans les conditions prévues à l'article 57. En cas de travaux non achevés lors de la visite de la DCE, une contre-visite sera nécessaire afin d'obtenir un avis de conformité. La contre-visite est effectuée lorsque la DCE est prévenue par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 26 dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28. Cas particulier : Si le contrôle de bonne exécution est effectué dans le cadre de la réhabilitation d'un assainissement non collectif existant ayant reçu un avis de non-conformité, celui-ci ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

► Article 67. Responsabilités et obligations des propriétaires

Article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée, afin de garantir son bon fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant l'occupant, est donc responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

Le propriétaire doit remettre à son locataire (à l'usager) le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification du fonctionnement, visé à l'article 69 du présent règlement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire et/ ou l'occupant **doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, en dégageant les regards de visite, en vérifiant leur ouverture/manœuvrabilité** et en présentant à la DCE les documents à sa disposition : les plans d'implantation des ouvrages, la facture des travaux ou des matériaux, l'étude de définition de filière lorsqu'elle existe, les photos, les certificats d'entretien et de vidange des ouvrages, les plans de l'habitation ...

► Article 68. Responsabilités et obligations des occupants

a. Le bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 44 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les rejets

interdits vers les dispositifs d'assainissement non collectif sont mentionnés à l'article 4.
Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

b. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages d'assainissement et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires, et des prescriptions du fabricant suivant le guide d'utilisation dans le cas des filières agréées.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter la DCE pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, fiables et commercialement neutres.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise agréée par le préfet qui effectuera

la vidange des ouvrages. L'entreprise qui réalise l'entretien et les vidanges des installations d'assainissement doit remettre à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange, mentionnant au minimum les informations réglementaires, et notamment le numéro d'agrément départemental du vidangeur, la quantité de matières vidangées, le lieu d'élimination des matières de vidange. L'usager doit être en mesure de présenter ce document sur demande d'un agent de la DCE.

Il est également conseillé de laver le préfiltre au jet, au moins tous les 6 mois, de vidanger le bac à graisses tous les 6 mois également.
L'usager est responsable de tout dommage causé sur l'installation d'assainissement par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages peut exposer, le cas échéant, l'occupant des lieux à des mesures administratives et des sanctions pénales, décrites dans l'article 32.

► Article 69. Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des ouvrages

a. Vérification du fonctionnement

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place par les agents de la DCE, organisée dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne génère pas de danger pour la sécurité des personnes, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la DCE pourra demander à découvrir les dispositifs (regards notamment) afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite de la DCE après mise à jour.

Cette vérification porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs,
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisance olfactive, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées,

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur des ouvrages.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent de la DCE procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal, une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée. Dans ce cas les frais de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé seront répercutés à la charge de l'usager.

Dans le cas des dispositifs agréés, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations liées à la souscription d'un contrat d'entretien.

La fréquence de base des contrôles de bon fonctionnement des installations est comprise entre 5 et 6 ans, pour l'ensemble des installations. Cette fréquence pourra toutefois être ajustée par la DCE en fonction du type de dispositif, ou de l'état de conformité de l'installation, conformément à la réglementation.

Pour l'application de cette périodicité, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date de dernière visite, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic ou contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par la DCE, avant la date normale du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police,
- sur réception de plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande de l'occupant.

Au plus tard 1 mois après la signature de l'acte de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire adresse à la DCE une attestation comprenant les informations suivantes :

- date de la vente,
- identification du bien vendu,
- nom et adresse de l'acquéreur du bien.

La vérification du fonctionnement et la vérification de l'entretien des ouvrages prévue par l'article 69-b seront assurées simultanément.

A l'issue de ce contrôle, la DCE rédige un rapport de visite dans lequel sont consignés les points contrôlés, et formule un avis sur la conformité de l'installation. Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable. L'avis et le rapport seront transmis au propriétaire, et à l'occupant le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 57.

Ces documents établissent des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux. En cas de danger et risque identifiés, la liste des travaux obligatoires est notifiée par ordre de priorité, ainsi que le délai imparti pour leur réalisation.

Si, lors de la vérification, la DCE ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme. En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais, et l'avis de non-conformité est transmis au maire de la commune.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre III.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, la DCE réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 64, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 66.

b. Vérification de l'entretien des ouvrages

Cette vérification a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager transmettra à la DCE une copie du bon de vidange remis par le vidangeur (cf. mentions obligatoires du

- bordereau de matières de vidange listées dans l'article 69-b),
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un document comportant les indications minimales conformément à la réglementation en vigueur.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par la DCE par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle périodique de fonctionnement.

Entre deux visites de la DCE, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique à la DCE une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation, ou à défaut à la demande expresse de la DCE.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la DCE invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande de la DCE lui sont notifiés simultanément dans un même document.

c. Contrôle des installations d'un immeuble existant en cas de vente

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente est **obligatoirement joint** au dossier de diagnostic technique.

Ainsi, au moment de la vente d'un immeuble, la DCE peut être sollicité par écrit par le vendeur ou son mandataire. Toute demande écrite devra comporter les éléments suivants :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,

- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) et l'adresse complète de la personne qui prendra en charge la facturation liée à la réalisation de ce contrôle,
- les coordonnées des acquéreurs le cas échéant.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Cas 1 : Lorsque la DCE possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, la DCE peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que la DCE a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.

Cas 2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante. Les opérations de contrôle réalisées par la DCE lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies au présent article.

Conformément aux articles L.271-4 et 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitat, en cas d'avis non conforme émis sur l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité de ses ouvrages dans un délai d'un an après l'acte de vente, soit dans le délai précisé par la législation en vigueur au moment de la vente. La transmission du rapport de visite au demandeur du contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'article 26.

► Article 70. Contrôle des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20EH

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, l'ensemble des systèmes d'assainissement dont la capacité est comprise entre 20 et 200EH doit être déclaré aux services de l'Etat via un registre électronique à télécharger depuis le site internet « démarches simplifiées ». « les propriétaires des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de

pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, inférieure ou égale à 12 kg et supérieure à 1.2 kg, transmettent par voie électronique, dans le cadre d'un registre national, les informations relatives à la description, l'exploitation, et la gestion du système d'assainissement ». La saisie de ces informations appartient au maître d'ouvrage. Les systèmes d'assainissement existants doivent effectuer cette saisie sans délai, et les nouveaux systèmes ont un délai de 2 mois pour le faire.

Tous les systèmes d'assainissement qui reçoivent une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent détenir un cahier de vie tenu à jour par le maitre d'ouvrage et à la disposition de la DCE et de l'Agence de l'Eau ou de l'Office de l'Eau.

L'ensemble des installations (neuves, existantes ou réhabilitées) supérieures à 20EH fait l'objet d'un contrôle annuel de la conformité administrative. Ce contrôle administratif est basé sur une analyse documentaire de tous les éléments portés annuellement à la connaissance de la DCE : cahier de vie de l'installation et résultats des éventuels tests et analyses de fonctionnement réalisés par le maitre d'ouvrage. A réception de ce dossier, la DCE informe le maitre d'ouvrage de la complétude du dossier et de l'état de conformité administrative de l'installation. L'émission de cet avis rend exigible le montant de la redevance de contrôle annuel de la conformité administrative des ANC >20EH.

PARTIE 4. LES EAUX PLUVIALES

Article 71. Définition des eaux pluviales

a. Définition générale

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d’arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d’immeubles , des toitures, de ruissellement, eau de pompage, les eaux de drainage, les sources, les eaux de vidange de piscine (sous réserve du débit de rejet et de la qualité du rejet), les eaux usées traitées issues d’un système conforme d’assainissement non collectif drainé (filière de traitement autorisant un rejet au milieu hydraulique superficiel)...

Il est interdit de jeter des détritux et autres déchets de toute nature dans les ouvrages d’évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente), et de n’y faire aucun déversement.

b. Les eaux pluviales urbaines

La DCE a en charge l’exploitation des ouvrages en lien avec la compétence des eaux pluviales dans les « zones urbaines » définies préalablement, à l’exclusion des équipements attenants à la compétence voirie et à la gestion de l’espace public. Les zones urbaines ont été établies à partir des enveloppes urbaines au sens du PLUi (zones U et AU) élargies à des secteurs d’habitat densifié.

Article 72. Principes

La DCE n’a pas d’obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel. Il est de la responsabilité de l’usager. Ce rejet au milieu naturel peut s’effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l’usager doit rechercher des solutions limitant l’impact du rejet sur les milieux naturels, notamment la non aggravation des inondations à l’aval et la non dégradation de la qualité de ces milieux.

Les dispositions relatives aux branchements d’eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d’eaux pluviales. La DCE vérifiera, contrôlera l’établissement de ces branchements et appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l’article 32.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d’assainissement est interdit afin d’éviter leur surcharge.

Article 73. Concentrations maximales admissibles

Les concentrations maximales admises pour le rejet des eaux pluviales figurent dans le tableau suivant :

Paramètre		Unité	Concentration maximale admise
PH			6 à 8
TEMPÉRATURE		°C	25
MES		mg/L	30
DBO5		mg/L	35
DCO		mg/L	90
E.Coli	BV Littoral BV Brière	Unité/100mL	100 2000
Entérocoques	BV Littoral BV Brière	Unité/100mL	100 2000
Hydrocarbures totaux		mg/L	5

Si l’une ou plusieurs de ces valeurs étaient dépassées, des pénalités s’appliquent et ce, conformément à l’article 32 du présent règlement de service.

Article 74. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Toute surface, qu’elle soit urbanisée ou naturelle, génère un ruissellement dès lors qu’il pleut. L’importance de ce ruissellement dépend de la pente, de la nature des sols ainsi que de l’imperméabilisation. La multiplication des surfaces imperméabilisées finit par entraîner une surcharge des réseaux collecteurs (y compris les fossés ou les cours d’eau) pouvant provoquer des inondations.

C’est pourquoi il est demandé conformément au zonage d’eaux pluviales de la CARENE (disponible sur son site internet), d’assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle visant à ne produire aucun rejet ou à défaut de se rejeter à débit limité au réseau.

Pour les eaux pluviales (notamment des parcs de stationnement) pouvant se charger durant leur ruissellement en substances interdites à l’article 73 ou dépassant les limites de concentration définies par la réglementation, la DCE peut imposer à l’usager d’établir à sa charge des dispositifs particuliers de prétraitement tels que phytoremédiation, dessableurs déshuileurs ou séparateur à hydrocarbures. L’entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l’usager, sous le contrôle de la DCE.

La DCE vérifiera, contrôlera ces installations et appliquera en tant que de besoin les pénalités prévues à l’article 32.

Les aménageurs doivent se conformer aux documents d’urbanisme concernant les nouvelles techniques alternatives des eaux pluviales, et doivent se rapprocher de la DCE pendant leur phase d’avant-projet.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s’écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Article 75. Installations privatives

Ouvrages de gestion à la parcelle et/ou de limitations du débit :

Après avis de la DCE, l’usager doit mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement soit par infiltration (puits d’infiltration, noues ou tranchées), soit par rétention (cuve et système de limitation du débit)

Pour les projets situés dans une zone où l’infiltration n’est pas interdite (en référence au zonage des eaux pluviales), l’usager doit faire réaliser une étude d’infiltration pour prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l’aménagement du terrain et liés aux eaux pluviales ; et pour caractériser et dimensionner les ouvrages d’infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

Raccordement :

En fonction de la possibilité de raccordement à un réseau public d’eaux pluviales, l’usager peut mettre en place une surverse de l’ouvrage de rétention ou d’infiltration raccordé à ce dernier, sous réserve de l’accord de la DCE.

Dans le cas où le lieu de rejet envisagé n’est pas géré par la DCE, l’usager devra faire sa demande auprès du gestionnaire concerné (Etat, conseil départemental, communes, syndicats, ...).

Il n’y a pas d’obligation de raccordement pour les systèmes d’infiltration correctement dimensionnés.

Article 76. Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, grâce à un entretien régulier.

Article 77. Descente des gouttières

Les ouvrages d’évacuation (gouttières, chéneaux, tuyaux de descente) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d’étanchéité. Ils sont nettoyés autant qu’il est nécessaire et notamment après la chute des feuilles.

Article 78. Eaux de piscine

Les eaux de vidange de piscines privées sont déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales après neutralisation ou arrêt du traitement avant vidange. Ce rejet doit se faire à débit limité et par temps sec afin de ne pas perturber le fonctionnement des réseaux en aval.

Les trop-pleins de piscine et les douches extérieures de piscine peuvent être raccordés au réseau d’eaux pluviales.

Les vidanges de piscine sur le bassin versant littoral sont interdites entre début mai et fin septembre.

Article 79. Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout usager utilisant de l’eau de pluie à des fins domestiques, et notamment pour l’alimentation des toilettes, du lave-linge et pour le lavage des sols (générant des rejets vers les réseaux d’assainissement des eaux usées) doit en avertir la DCE. Il doit par ailleurs établir une déclaration à la mairie de son domicile.

L’utilisation de tels dispositifs doit être effectuée conformément aux dispositions de l’article 11 et 24 du présent règlement de service.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l’abonné au terme de l’autorisation spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la DCE dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire de la DCE, ou par tout autre laboratoire agréé. Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais d’analyses seront supportés par le propriétaire de l’établissement concerné. Les autorisations de déversements pourront alors être suspendues et il pourra être procédé à l’obturation du branchement jusqu’à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

4. Obligation d’entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la DCE du bon état d’entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives. En particulier, les séparateurs d’hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

5. Matières de curage ; matières de vidanges et graisses

Conformément à l’article 442 du règlement sanitaire départemental, le déversement des sous-produits d’assainissement est interdit dans les ouvrages d’assainissement de la CARENE, sauf avis express du service qui devra être sollicité au minimum 24h à l’avance. Il pourra alors être demandé une analyse du produit. Une convention spécifique pourra être appliquée pour les eaux industrielles.

Ces produits incluent les eaux de décantation de citerne ou de camion hydrocureur, ainsi que les eaux grises de navires. Il est ainsi formellement interdit de déverser des effluents de toute nature dans les réseaux de la CARENE par citerne ou camion hydrocureur.

La prise en charge du produit fera l’objet d’une facturation sur la base des tarifs de traitement fixés annuellement par délibération communautaire, auxquels pourront être ajoutés éventuellement les frais liés à l’intervention d’agents de la DCE.

Pour ce qui concerne les matières de vidange, la personne en charge du produit devra être agréée par la préfecture et signer la convention de dépotage de la CARENE.

6. Redevance d’assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application de la réglementation en vigueur, tout déversement d’eaux usées autres que domestiques, donne lieu au paiement d’une redevance d’assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la CARENE et prenant en compte l’importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que s’il y a lieu, la quantité d’eau prélevée,
- soit suivant les modalités prévues aux articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l’impact réel de ce dernier sur la DCE, par application de coefficients de correction qualitatifs et quantitatifs. Ces coefficients, fixés par la CARENE, et le mode de calcul de la redevance, sont définis dans l’autorisation spéciale de déversement ou convention de raccordement.

La part variable de la redevance assainissement est établie à partir du volume d’eau rejeté affectée du coefficient de pollution (Cpol).

Redevance = Vp*Cr*prix de l’eau*Cpol

Le prix de l’eau est défini annuellement par le conseil communautaire de la CARENE

Le volume d’eau prélevé (Vp) est la somme des volumes d’eau prélevés sur le réseau de distribution publique au niveau du compteur.

Le coefficient de rejet (Cr) est le rapport entre le volume réellement rejeté au réseau d’assainissement collectif et le volume défini ci-dessus. Le calcul de (VpxCr) peut donc être équivalent au volume total annuel comptabilisé au niveau d’un débitmètre de sortie. En dehors de ce cas, il sera considéré égal à 1. Dans le cas d’une prise d’eau différente ou complémentaire au réseau d’eau potable de la CARENE, le comptage des eaux usées déversées est obligatoire.

Le coefficient de pollution (Cpol) est déterminé en fonction de la qualité des rejets de l’établissement par rapport aux rejets domestiques, sur la base du flux en DCO et MES. Cette valeur ne saurait être inférieure à 1. Ce coefficient se calcule par la formule suivante :
Cpol = ½ * {[moyenne du flux réel/concentration autorisée] en MES et DCO}, sur la base du volume réellement rejeté
Soit
Cpol = ½ * {[moyenne concentrations analysées/concentration valeur seuil] en MES et DCO}

Dans le cas où les rejets ne seraient pas conformes aux conditions de raccordement et en cas de mauvaise utilisation du branchement il sera fait application d’une majoration de 100% de la redevance assainissement.

Si l’établissement ne transmet pas au service les résultats de ses campagnes de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, ce dernier sera alors fixé à 2. Par ailleurs, dans ce cas de figure, le coefficient de rejet sera établi à 1.

Ces dispositions s’appliqueront tant que la situation litigieuse n’aura pas été rétablie (arrêt des nuisances, exécution des contrôles).

7. Participations spéciales

Si le rejet d’eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d’épuration des sujétions spéciales d’équipements et d’exploitation, l’autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières au frais de premier équipement, d’équipement complémentaire et d’exploitation, à la charge de l’auteur du déversement en application de l’article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par l’autorisation spéciale de déversement, si elles ne l’ont pas été par une convention antérieure (cf article L1331-7.1)

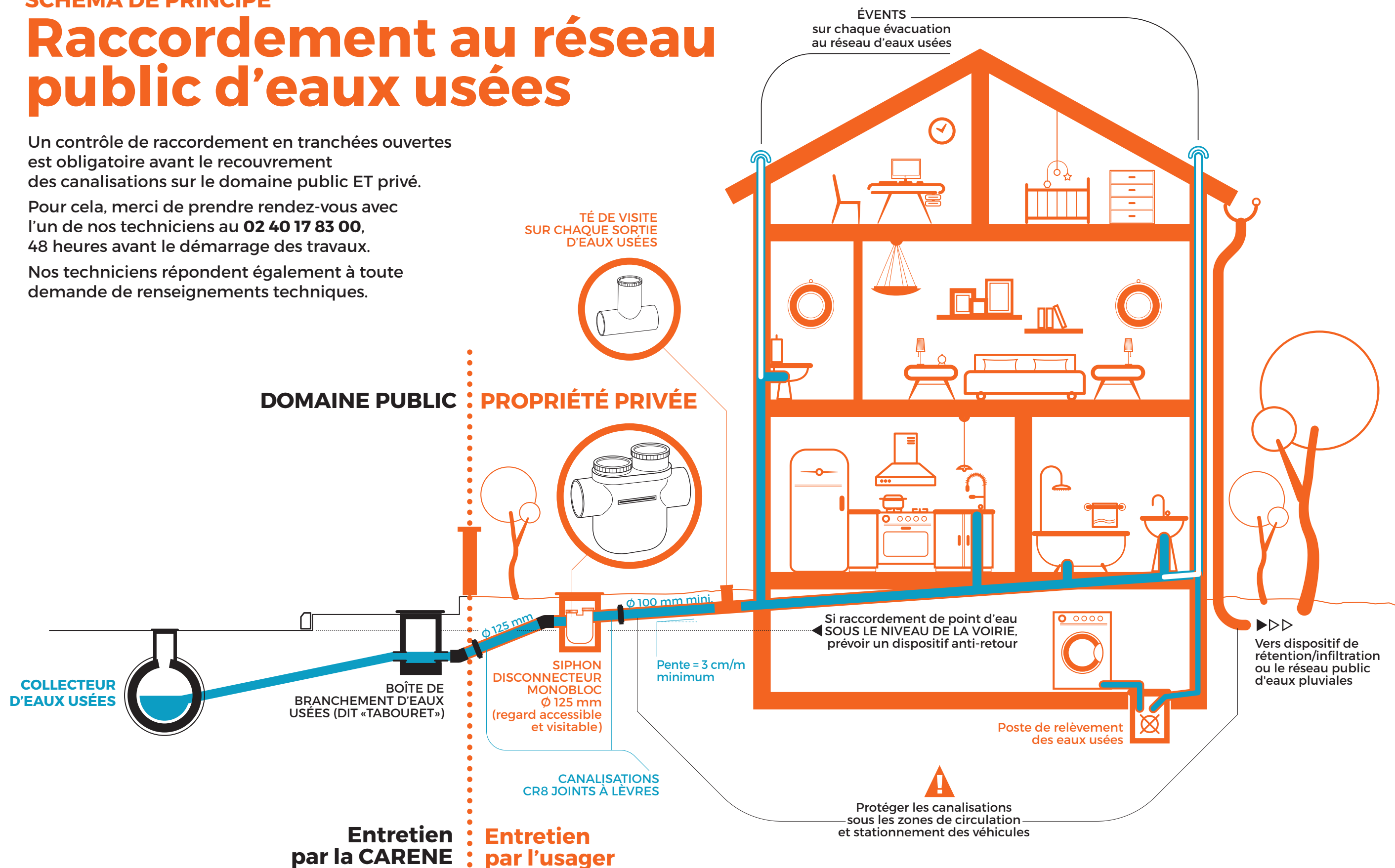
SCHÉMA DE PRINCIPE

Raccordement au réseau public d'eaux usées

Un contrôle de raccordement en tranchées ouvertes est obligatoire avant le recouvrement des canalisations sur le domaine public ET privé.

Pour cela, merci de prendre rendez-vous avec l'un de nos techniciens au **02 40 17 83 00**, 48 heures avant le démarrage des travaux.

Nos techniciens répondent également à toute demande de renseignements techniques.



ANNEXE 3

LISTE DES ACTIVITÉS CONSIDÉRÉES COMME ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, instituts de beauté, thermes ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, maisons de retraite, communautés religieuses, hébergement de militaires et de forces de l'ordre public (casernes), gendarmeries, postes de police, hébergement d'élèves ou d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :

- *activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
- *activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports, activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- *activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
- *activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
- *activités de sièges sociaux
- *activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation
- *activités d'enseignement
- *activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux
- *activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie
- *activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- *activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
- *activités sportives, récréatives et de loisirs (stades, gymnases, centres aquatiques, bibliothèques, musées, théâtres, zoos...)
- *activités des locaux permettant l'accueil du public et de voyageurs
- *sanitaires publics.



CARENE Saint-Nazaire
agglomération

4 avenue Commandant l'Herminier
44 605 Saint-Nazaire Cedex